

CHRONIQUE ACTUARIELLE

Divers collaborateurs du Groupe-conseil AON

Volume 70, numéro 2, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1106139ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1106139ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

collaborateurs du Groupe-conseil AON, D. (2002). CHRONIQUE ACTUARIELLE. *Assurances*, 70(2), 327–335. <https://doi.org/10.7202/1106139ar>

CHRONIQUE ACTUARIELLE

**par divers collaborateurs
du Groupe-conseil AON**

I. ASSURANCE COLLECTIVE

La nouvelle loi sur l'assurance en Alberta et ses conséquences pour les promoteurs de régime

La nouvelle loi sur les assurances de l'Alberta, la Insurance Act, a pris effet le 1er septembre 2001. Bien que cette loi vise principalement à accroître la responsabilité financière des compagnies d'assurance et à améliorer la protection du consommateur, les promoteurs de régime et les professionnels du domaine de l'assurance ont exprimé des inquiétudes quant à l'impact des nouvelles règles portant sur les régimes autoassurés. Les nouvelles dispositions auront notamment une incidence sur les programmes gérés et financés par le promoteur et sur les programmes de services administratifs seulement (SAS), c'est-à-dire ceux dont l'administration (adhésion, versement des prestations, résiliation, etc.) est donnée en impartition à un assureur ou à un tiers administrateur. Les nouvelles dispositions législatives s'appliquent à tous les régimes qui couvrent des résidents de l'Alberta, que le promoteur du régime se trouve dans la province ou ailleurs.

Un grand nombre de promoteurs offrent à leurs employés des régimes d'avantages sociaux autoassurés, la gestion de ces régimes étant plus souple et considérablement moins coûteuse que celle des régimes assurés. Néanmoins, le gouvernement de l'Alberta est soucieux du risque financier auquel les participants à ces régimes sont exposés en cas d'insolvabilité du promoteur. Le refus de verser les prestations d'invalidité de longue durée aux employés des magasins Eaton après la faillite de cette entreprise en est le meilleur exemple.

Les promoteurs ont donc en principe jusqu'au 1er septembre 2002 pour convertir leurs régimes autoassurés et leurs programmes SAS en régimes assurés. À la fin de la période de transition, tous

les régimes autoassurés et SAS, qu'il s'agisse d'assurance vie, de garantie en cas de décès ou de mutilation accidentels, d'assurance invalidité de courte ou de longue durée, ou de garantie pour soins médicaux et soins dentaires, seront interdits en vertu de la nouvelle loi. La portée des nouvelles règles est telle que même les régimes autoassurés de prestations complémentaires de maternité, de prestations pour cadres supérieurs et de prestations aux retraités seraient touchés.

L'application de la nouvelle loi s'étend également aux fiducies de santé et de bien-être, en vertu desquelles le promoteur du régime crée un fonds, placé en fiducie, destiné à financer différentes prestations futures pour ses employés.

Exemptions en vertu de la loi

Certains types de promoteurs ne seront pas assujettis à la nouvelle loi. Il s'agit principalement des « associations » constituées par les promoteurs de régime afin d'offrir aux employés des prestations pour soins médicaux, ou en cas de maladie ou d'accident.

Pour bénéficier de l'exemption, l'association doit être exploitée par un employeur et ses employés ou par deux employeurs ou plus, qui sont directement affiliés, et leurs employés. Cependant, la participation des employés à l'exploitation de l'association pourrait aller à l'encontre des politiques de l'entreprise ou des ententes conclues aux termes d'une convention collective ou d'un contrat individuel de travail.

Questions soulevées par les promoteurs de régime

Les promoteurs de régime et les professionnels du domaine de l'assurance ont exprimé un certain nombre de préoccupations dans la foulée de l'annonce des nouvelles mesures. En voici quelques-unes :

- Coûts plus élevés pour le promoteur – L'assurance des régimes d'avantages sociaux entraîne souvent des coûts supplémentaires considérables, notamment les coûts liés au risque assumé par l'assureur et à la marge bénéficiaire, qui sont compris dans la prime d'assurance, ainsi que les coûts liés à la création de réserves financières. Ces coûts sont souvent moindres, sinon absents, pour les régimes autoassurés
- Coûts plus élevés pour les employés – Les participants aux régimes seraient également touchés par les exigences de la

nouvelle loi. En effet, les promoteurs de régime pourraient exiger que les employés assument une partie des coûts supplémentaires. Ainsi, les régimes non contributifs pourraient devenir contributifs. De plus, la part de la prime que versent les employés aux régimes contributifs pourrait augmenter.

- Limites relatives au plafond des garanties – Afin d'éviter une augmentation des coûts, l'assureur pourrait aussi limiter le montant des garanties et imposer des restrictions qui n'existaient pas dans le régime autoassuré.
- Possibilité de terminer le régime – Si l'augmentation des coûts est considérable ou si le promoteur ne peut obtenir une assurance, que ce soit, par exemple, en raison de la nature de ses activités professionnelles ou du volume de ses demandes de règlement précédentes, il pourra choisir de ne plus offrir un régime d'avantages sociaux.

Avantages

Toutefois, et malgré les réticences d'un grand nombre de promoteurs, assurer les régimes comporte certains avantages. D'une part, les primes d'assurance sont établies pour l'année, ce qui permet à l'employeur de prévoir les frais liés au régime. D'autre part, l'employeur n'assume plus le risque de financer des prestations élevées imprévues au cours d'une année donnée. Néanmoins, les grands promoteurs pourraient ne pas percevoir ces protections supplémentaires comme un avantage important.

Prochaines étapes

Un grand nombre de promoteurs de régimes autoassurés appartenant aux secteurs public et privé, ainsi que certains spécialistes dans le domaine, y compris Groupe-conseil Aon, ont profité de la période de transition pour porter leurs préoccupations à l'attention du gouvernement de l'Alberta. Le gouvernement a réagi en déclarant un moratoire durant lequel aucune action ne sera prise contre les employeurs qui ne se seront pas conformés à la loi au 1er septembre 2002.

Par la suite, des réunions ont été tenues entre des représentants de quelques cabinets d'experts-conseils, dont Groupe-conseil Aon, de compagnies d'assurance, de promoteurs de régime et d'autorités gouvernementales afin de discuter des obstacles qui entravent la mise en place des nouvelles exigences. À l'issue de ces rencontres, un document de travail sera préparé par le gouvernement albertain

afin de permettre aux divers intervenants de formuler des commentaires sur la question. Les commentaires reçus seront pris en compte dans le processus de révision des dispositions affectant les régimes autoassurés et SAS afin de mieux en préciser la portée. Des représentants du gouvernement ont fait savoir que la date limite de conformité sera probablement reportée à une date ultérieure au 1er septembre 2002.

Il est donc recommandé, pour le moment, d'attendre la position finale du gouvernement avant de procéder à la modification des régimes. Des mises à jour périodiques seront communiquées au fur et à mesure de l'avancement du processus de révision.

2. RÉGIMES DE RETRAITE

Transfert d'actif et avis aux participants

Le 14 février 2002, la Cour d'appel de l'Ontario rendait sa décision à l'effet que le Surintendant des services financiers (anciennement le Surintendant des régimes de retraite) (le « Surintendant ») n'a aucune obligation, en cas de transfert d'un régime de retraite à un autre suite à la vente des opérations et des éléments d'actif d'une entreprise, d'aviser les participants et les retraités du régime absorbant.

Les faits

Les circonstances menant à l'affaire *Hinds c. Surintendant des régimes de retraite* remontent à 1990, au moment de la vente par Bristol-Myers de Javex à Colgate-Palmolive Canada inc. Aux termes de la transaction, certains employés devaient être transférés. Colgate avait accepté de prendre en charge les obligations du régime de retraite envers les employés transférés à la condition que la part d'actif afférente à ces obligations soit également transférée du régime de retraite de Bristol-Myers.

Conformément à l'énoncé de politique numéro 2 du surintendant visant le transfert des éléments d'actif entre les régimes de retraite de différents employeurs à la suite de la vente d'opérations, Bristol-Myers a envoyé un avis relatif au transfert à ses employés visés. Ni la directive du surintendant ni l'article 80 de la Loi sur les régimes de retraite de l'Ontario n'exige l'envoi d'un avis similaire aux participants du régime dans lequel les fonds seront transférés.

Cependant, quelques années après l'autorisation du transfert, certains participants retraités du régime de Colgate ont contesté la décision du surintendant. Selon eux, le montant du transfert ne suffisait pas à garantir l'ensemble des prestations de retraite des employés transférés, ce qui avait pour conséquence de réduire la part de l'excédent d'actif à laquelle ils auraient droit en cas de distribution.

Le procès a bifurqué sur un débat procédural quant au droit des retraités du régime de Colgate de présenter des arguments relativement au transfert de l'actif. Des affidavits ou des parties d'affidavits relatifs au bien-fondé de la décision du surintendant ont été rejetés, n'apportant aucune preuve quant au droit des retraités de soumettre des arguments au surintendant relativement au transfert des éléments d'actif.

Décision

La cour a statué que le surintendant n'avait aucune obligation de signifier un avis aux employés ni aux retraités du régime absorbant. Seuls les employés transférés y avaient droit. Ceci dit, la cour a reconnu qu'un tel transfert entraîne presque toujours des modifications au régime absorbant, donnant aux participants à ce régime l'opportunité de faire valoir leur position à ce stade du processus.

Conclusion

Cette décision reconnaît la compétence du surintendant de diviser le processus de transfert d'actif en deux étapes. Premièrement, le surintendant doit approuver le transfert et en aviser les employés transférés du régime absorbé. Deuxièmement, il doit approuver les modifications apportées au régime absorbant et en aviser les participants de ce régime. Le déroulement du processus est laissé à la discrétion du surintendant qui peut choisir d'effectuer ces deux étapes indépendamment l'une de l'autre. La cour a conclu qu'il n'y a rien qui empêche les participants du régime absorbant d'être avisés de la demande de leur employeur ni de présenter leurs arguments au surintendant quant aux modifications proposées.

Bref, il s'ensuit de cette décision que le long processus d'approbation du transfert des éléments d'actif d'un régime à un autre devra être suivi d'un processus d'approbation des modifications au régime absorbant.

Cette affaire s'ajoute à de nombreuses autres, telle la décision rendue dans l'affaire Weavex, qui suscitent des questions quant à

l'immutabilité des décisions du surintendant et à l'intervalle de temps durant lequel ces décisions peuvent être contestées.

3. SASKATCHEWAN : DU NOUVEAU EN MATIÈRE DE RÉGIMES DE RETRAITE

Le Surintendant des pensions de la Saskatchewan a annoncé d'importants changements au *Pension Benefits Regulations, 1993*. Les modifications proposées élimineraient presque complètement les règles d'immobilisation pour les régimes de retraite permettant le transfert au moment de la cessation de participation ou de la retraite, à condition que le participant ait satisfait aux critères du régime en matière d'admissibilité à la retraite. Les changements proposés s'appliqueraient aux transferts à un compte de retraite immobilisé (CRI), à un fonds de revenu viager (FRV) ou à un fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), même à ceux effectués avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions.

Historique

Avant les changements, les fonds transférés d'un régime de retraite à un CRI à la cessation d'emploi ou à la retraite si les règlements du régime de retraite le permettent, sont versés au participant au moyen d'une rente, d'un FRV ou d'un FRRI. Les FRV et les FRRI imposent un montant de retrait annuel minimal et maximal afin d'assurer la disponibilité de fonds la vie durant du titulaire.

Les changements au règlement en matière de pension ont pour but d'éliminer les FRV et les FRRI, les remplaçant par un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR). Un FERR impose un montant minimal de retrait, pour chaque année de retraite. Contrairement au FRV et au FRRI, aucun montant maximal de retrait n'est prévu au titre d'un tel régime. En vertu des nouvelles règles, il est donc possible pour un retraité titulaire d'un FERR de demander, en tout temps, le retrait total de ses fonds en un seul paiement (assujetti aux impôts).

Cependant, l'immobilisation continue d'être la règle dans les cas où les conditions d'admissibilité à la retraite (normalement un âge minimal de 55 ans) ne sont pas remplies, et ce, même si les fonds ont été transférés hors du régime de retraite avant la date de retraite.

Par ailleurs, les changements proposés ne devraient pas influencer sur les options de transférabilité offertes par les régimes de retraite aux participants qui prennent leur retraite ou quittent leur emploi. Notamment, les régimes de retraite à prestations déterminées conserveraient la possibilité d'interdire le transfert aux participants qui sont toujours au service du promoteur au moment où ils prennent leur retraite.

Entrée en vigueur

Le nouveau règlement devait être publié au plus tard le 31 décembre 2001. Comme l'approbation du règlement dépend des législateurs, la Pensions Branch n'est pas en mesure de confirmer leur date d'entrée en vigueur en ce moment.

Répercussions

Même si les modifications proposées n'ont pas encore été publiées et que plusieurs questions demeurent sans réponse, il est possible à ce stade-ci de prévoir certaines des répercussions que ces changements pourraient avoir sur les participants, les promoteurs et les administrateurs. Le présent article décrit ci-après quelques-unes de ces répercussions.

Il sera intéressant de voir la réaction des autres territoires et provinces à l'égard de ces nouvelles mesures. Auront-elles pour effet de les éloigner encore plus de la voie de l'uniformisation des règles de base en matière de pension ou serviront-elles de catalyseur à la remise en question du principe même de l'immobilisation qui, pourtant, faisait l'unanimité au Canada? Si le second scénario se réalise, il faudra s'attendre à des changements importants en ce qui concerne les types de régimes de retraite ou d'épargne offerts par les promoteurs canadiens. Dans une certaine mesure, on pourrait ne plus distinguer les régimes de retraite proprement dits des autres types des régimes d'épargne mis en place dans une entreprise.

Seul le temps permettra de constater si la suppression du principe d'immobilisation des fonds à la retraite en Saskatchewan relancera le débat sur la question de l'encadrement législatif de l'aspect « conseil » pour les membres qui désireront se prévaloir de leur droit à la « désimmobilisation ».

Effets des changements proposés aux règles d'immobilisation en Saskatchewan

Participants

- Souplesse accrue.
- Choix plus clairs pour disposer des fonds immobilisés à la retraite.
- Évaluation plus poussée et analyse plus approfondie des retraits.
- Besoin accru d'un planificateur financier.

Conception du régime

- Revoir l'option de transférabilité à la retraite pour les régimes à prestations déterminées.
- Les régimes devraient être modifiés pour tenir compte de l'élimination des notions de FRV et de FRRI.
- Les régimes négociés dans le cadre d'une convention collective devraient être soigneusement revus afin de déceler toute incompatibilité avec les nouvelles règles.
- La possibilité qu'une rente soit épuisée dans les premières années de la retraite pourrait avoir des conséquences sur la responsabilité fiduciaire du promoteur du régime.

Financement

- Dans les régimes à prestations déterminées permettant les transferts à la retraite, ces changements pourraient entraîner un accroissement du nombre de participants désirant effectuer de tels transferts.
- Le décaissement dans certains régimes à prestations déterminées pourrait s'accroître, augmentant ainsi le risque de perte financière lorsque des transferts sont effectués à la suite d'un repli des marchés.
- Un tel décaissement doit être surveillé et, dans le cas des régimes à prestations déterminées, l'hypothèse utilisée pour le calcul de la valeur de rachat devrait être comparée avec celle utilisée dans le rapport actuariel.

Politique de placement

- La démographie d'un régime pourrait accroître le besoin en liquidité.
- La stratégie de répartition de l'actif à long terme devrait être révisée en fonction des nouveaux besoins.
- La politique de placement devrait être révisée selon l'effet que pourrait avoir une augmentation du besoin de liquidité sur les exigences de financement du régime.

Administration

- Il faudrait modifier les options offertes aux participants s'il est décidé d'offrir le droit au transfert à la retraite.
- Les formulaires devront probablement être modifiés.
- L'effet sur les options de transférabilité – Les fonds qui proviennent d'un régime non assujéti à la législation de la Saskatchewan devront être gérés séparément afin de se conformer aux dispositions d'immobilisation des autres territoires ou provinces et vice versa.

Communications

- Abandon des détails techniques quant aux options disponibles pour accorder plus d'attention à la question de la liquidation des fonds immobilisés à la retraite.
- Importance accrue des stratégies de liquidation.
- Possible nécessité de modifier les communications actuelles.
- Importance de communiquer aux participants la nouvelle loi et ses répercussions.
- Importance du rôle d'un planificateur financier personnel qualifié et fiable.

Prochaines étapes

Les promoteurs, les fiduciaires, les comités de retraite et les administrateurs de régime devraient se familiariser avec les questions soulevées. Également, il y aurait lieu d'envisager l'élaboration d'un plan d'action permettant de réagir efficacement aux nouvelles règles.